

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer au Gouvernement de la nation crie une subvention d'un montant maximal de 8 807 038 \$, soit un montant maximal de 3 418 539 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 760 717 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 1 795 932 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 1 831 850 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, aux fins de l'entente relative à la valorisation des activités traditionnelles crie à intervenir entre le gouvernement du Québec et les Crie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente relative à la valorisation des activités traditionnelles crie entre le gouvernement du Québec et les Crie du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au Gouvernement de la nation crie une subvention d'un montant maximal de 8 807 038 \$, soit un montant maximal de 3 418 539 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 760 717 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, un montant

maximal de 1 795 932 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 1 831 850 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, aux fins de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78070

Gouvernement du Québec

Décret 1409-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la décision de la juge en chef de la Cour du Québec de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec a informé le ministre de la Justice que la proportion entre le temps siégé et le temps consacré au travail en délibéré doit être revue et qu'elle entend procéder, au cours de l'année judiciaire débutant en septembre 2022 à la réorganisation du cadre de travail des juges affectés à la Chambre criminelle et pénale de cette cour;

ATTENDU QUE les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale de cette cour siégeront une journée de travail sur deux, au lieu des deux jours sur trois tel qu'actuellement établi;

ATTENDU QUE cette décision unilatérale de la juge en chef de la Cour du Québec aura pour effet, notamment, d'allonger les délais judiciaires pour que les accusés, en particulier en matière criminelle, soient jugés;

ATTENDU QUE l'allongement de ces délais risque de contribuer au dépassement des plafonds numériques établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631, et que ce dépassement risque de conduire à des ordonnances d'arrêt des procédures dans des procès criminels;

ATTENDU QUE, dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada appelle tous les acteurs du système judiciaire, incluant les tribunaux, à porter une attention particulière aux sources potentielles de délais dans la planification des audiences, à mettre en œuvre des procédures plus efficaces, notamment des pratiques d'établissement de calendriers pour les procès, et à tirer le plus grand parti possible des ressources dont dispose le système judiciaire;

ATTENDU QUE les procès instruits en temps utile sont importants afin de préserver la confiance générale du public envers l'administration de la justice;

ATTENDU QUE cette décision unilatérale de la juge en chef risque de porter préjudice aux personnes victimes et à affecter leur confiance envers le système de justice, notamment quant aux délais pour que les accusés en matière criminelle soit jugés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23), le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et, sur ce, la cour les entend et les examine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la cour transmet au gouvernement, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumise, en donnant ses raisons à l'appui de son opinion, de la même manière que dans le cas des jugements rendus sur appel porté devant cette cour;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la justice (chapitre M-19), le procureur général remplit les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient soumises à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions suivantes :

— Considérant les responsabilités que l'arrêt R. c. Jordan, [2016] 1 R.C.S. 631, impartit aux tribunaux judiciaires quant au respect des délais raisonnables en matière criminelle ainsi que l'indépendance judiciaire qui leur est reconnue, la juge en chef de la Cour du Québec peut-elle décider unilatéralement, dans l'exercice du pouvoir prévu notamment à l'article 137 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), décider de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale qui aura pour effet d'allonger les délais judiciaires ?

— Dans l'affirmative, quelles sont les limites de ce pouvoir imposées par les responsabilités imparties aux tribunaux judiciaires par l'arrêt R. c. Jordan [2016] 1 R.C.S. 631 ?

QUE soit confié au procureur général du Québec le mandat d'entreprendre un renvoi à la Cour d'appel pour obtenir son opinion sur ces questions.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78071

Gouvernement du Québec

Décret 1410-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Beaugard comme juge de la cour municipale de la Ville de Victoriaville

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Sylvain Beaugard de Victoriaville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Victoriaville, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 7 juillet 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78072

Gouvernement du Québec

Décret 1411-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Chalifour comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Martin Chalifour, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 juillet 2022;